

graphiques, dont les affiches annoncent assez clairement les scènes immorales ? Verrons-nous renaître, dans certaines âmes où ils ont déjà fait trop de mal, les calculs de l'égoïsme et les audaces de l'insubordination ?

Nous rentrerons bientôt dans nos églises paroissiales pour les solennels offices du dimanche, avec la joie de l'enfant qui rentre à la maison paternelle: *laetatus sum in his quae dicta sunt mihi: in domum Domini ibimus*, je me suis réjoui de ces paroles qui m'ont été dites : nous irons dans la maison du Seigneur, et avec les sentiments d'humilité si admirablement exprimés par la Sainte Écriture, au Livre de Judith (VIII, 14) : *Quia patiens Dominus est in hoc ipso paeniteamus, et indulgentiam ejus fusis lacrymis postulemus*, puisque le Seigneur est patient, par cela même faisons pénitence, et réclamons son indulgence en répandant des larmes. Et nos prières faites dans cet esprit de foi, d'humilité et de pénitence nous obtiendront de Dieu les grâces dont nous avons tous un si grand besoin, en ces jours de deuil et de souffrance. " Comme l'aimant attire le fer, dit saint Bernard, l'humilité attire la grâce."

A. H.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THÉOLOGIE MORALE

Article XI

Traité du Sacrement de l'Ordre. (Suite)

5) Si l'ordinand est un religieux, des lettres testimoniales de son supérieur majeur.

Mais s'il s'agit de l'ordination des religieux exempts, le supérieur majeur doit attester dans les lettres dimissoriales par lui données que l'ordinand a fait la profession religieuse solennelle ou perpétuelle, qu'il appartient à telle maison religieuse, qu'il a fait les études requises, et qu'il remplit toutes les conditions exigées par le droit. A part ces lettres dimissoriales, l'évêque n'a pas besoin d'autres lettres testimoniales. (Canon 995.)

c) Tout ordinand séculier ou religieux doit subir un examen préalable et minutieux sur l'ordre à recevoir, et les candidats aux ordres sacrés doivent être aussi examinés sur quelques traités de